# Ville de Riorges

# Conseil municipal du 16 mars 2017 1.2

#### ADMINISTRATION GENERALE

PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE

DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

APPROBATION

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11, dispose que :

"*Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur*."

Le dispositif de rappel à l'ordre concerne principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les "incivilités" commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le rappel à l'ordre est exclu s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Il est donc nécessairement précédé d'une consultation du Parquet de Roanne et intervient après avis de ce dernier.

Le rappel à l'ordre est verbal et s'effectue en présence des parents ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative pour les mineurs.

Un protocole de mise en œuvre doit être signé avec le Procureur de la République. Il est conclu pour une durée de un an renouvelable tacitement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

1. approuver le recours à la procédure de rappel à l'ordre ;
2. approuver le protocole de mise en œuvre à conclure avec le Procureur de la République, dont le projet est joint à la présente délibération ;
3. autoriser le maire à le signer.